

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du jeudi 10 septembre 2026**

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 214 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Enda AMRAOUI - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESEA - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Olivier FAYSSAT - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Emmanuel FOUQUART - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Monique GRISETI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Eric LE DISSES - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Laurent LHARDIT - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Joëlle MELIN - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaël RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIH - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON -

Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Romain AMARO représenté par Hervé GRANIER - Patrick ARDIZZONI représenté par Eric CHEVALIER - Lalia ATTAF représentée par Loïc GACHON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Samia GHALI - Philippe CHARRIN représenté par Guy BARRET - Jean-Jacques COULOMB représenté par Eric BOUILLÉ - Joëlle FABRE représentée par Pierre DHARREVILLE - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Josette FURACE représentée par Julien ROSSI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Patrick GRIMALDI représenté par Gaby CHARROUX - Jean-Christophe GROSSI représenté par Laurent DILLINGER - Michel LAN représenté par Marc DEL GRAZIA - Maxime MARCHAND représenté par Michel ILLAC - Hervé MENCHON représenté par Gwenaël RICHEROLLE - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO - Martine MISTRAL-GUYL représentée par Roland MOUREN - Marc PENA représenté par Clément FREL-CAZENAVE - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Magali RAMOS représentée par Yannick GUERIN - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Hervé ROUAT représenté par Aurélie LECAT - Frédéric SZABO représenté par Giovanni SCHIPANI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Dominique AUGÉY.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Jérôme GOUIRAN représenté à 15h23 par Ambrozio DOLFI - Joëlle MELIN représentée à 15h40 par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Candice LE TOURNEUR représentée à 16h06 par Juliette MASSON - Cédric OROFINO représenté à 16h18 par Christophe HOCMARD - Serge MORI représenté à 16h18 par Thomas ARCAMONE - Jean-Marc COPPOLA représenté à 16h18 par Audrey GARINO - Sandrine D'ANGIO représentée à 16h24 par Thibaut CHARPENTIER - Naïs MENGIN représentée à 16h40 par Aurélien AUCLAIR - Eric MERY représenté à 16h45 par Jean-Marc SIGNES - Thomas ROLLER représenté à 17h00 par Azad KAZANDJIAN - Pierre-Marie GANOZZI représenté à 17h00 par Philippe CAHN - Perrine PRIGENT représentée à 17h00 par Marie BATOUX - Brigitte DEVESA représentée à 17h05 par Sophie JOISSAINS - Danielle MILON représentée à 17h05 par Bernard DEFLESSELLES - Anne-Sophie SIDANI représentée à 17h06 par Clara JABOULAY - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h06 par Hassan GUENFICI - Hélène GAILLARD représentée à 17h11 par Catherine MOYEMONT GAILDRY - Gilles COLLOMB représenté à 17h15 par Jean-Pierre SQUILLARI - Philippe MAURIZOT représenté à 17h25 par Pascal MONTECOT - Michèle RUBIROLA représentée à 17h31 par Yannick OHANESSIAN - Romain SIMMARANO représenté à 17h50 par Joël LEVI-VALENSI

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

René-Francis CARPENTIER à 17h25 - Roland GIBERTI à 17h31

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-004-19557/26/CM**

**■ Approbation de la répartition 2026 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales**

**174709**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé par l'article 125 de la loi de finances pour 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Ce fonds consiste en un mécanisme de péréquation horizontale au sein des ensembles intercommunaux, lesquels sont constitués des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2026, comme l'année précédente, le montant national du FPIC représente 1 milliards d'euros.

Le FPIC vise à réduire les inégalités entre les ensembles intercommunaux. Ainsi, un prélèvement est effectué sur les ensembles intercommunaux les plus favorisés, sélectionnés d'après leur potentiel financier et le revenu moyen de leurs habitants. Les fonds recueillis sont ensuite reversés aux ensembles intercommunaux appartenant à une liste constituée de 60 % des ensembles intercommunaux, classés sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier, revenus des habitants), de façon décroissante.

De 2016 à 2022, l'ensemble intercommunal constitué de la Métropole et de ses communes membres a été bénéficiaire au titre du FPIC. Le tableau suivant détaille depuis 2015 la situation de l'ensemble intercommunal d'Aix-Marseille-Provence (communes et Métropole) au regard du FPIC :

| Années                           | 2015         | 2016        | 2017        | 2018         | 2019         |
|----------------------------------|--------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| <b>Solde net communes + EPCI</b> | - 1 855 943€ | 49 639 333€ | 43 355 104€ | 43 312 430 € | 41 482 758 € |

| Années                           | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         | 2024         | 2025       |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|
| <b>Solde net communes + EPCI</b> | 41 909 197 € | 43 200 722 € | 41 341 063 € | 31 342 161 € | 18 690 446 € | 3 135 465€ |

À partir de 2023, la Métropole et ses communes membres ont intégré le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC, conformément à l'article 195 de la loi de finances pour 2023. Cette année-là, le dernier bénéficiaire du FPIC se situait au rang 745, tandis que la Métropole occupait le rang 747, la plaçant ainsi hors du dispositif. Cette tendance s'est confirmée en 2024 et en 2025, avec un classement de la Métropole respectivement au rang 807 puis 914, alors que le seuil d'éligibilité est resté inchangé au rang 745. En 2026, la Métropole se situe au rang 942, le seul d'éligibilité étant de 744.

Pour mémoire, la Métropole s'est progressivement rapprochée du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France.

Cette évolution se traduit par une diminution progressive du reversement perçu au titre du FPIC, selon le mécanisme de garantie dégressive prévu par le dispositif de sortie : 90 % du montant perçu en 2022 (année précédant la perte d'éligibilité) ont été reversés en 2023, puis 70 % en 2024, 50 % en 2025 et enfin 25 % en 2026.

À compter de 2027, la Métropole et ses communes membres ne bénéficieront plus d'aucun reversement au titre du FPIC.

Pour l'année 2026, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -25 475 914 € (-22 361 947€ en 2025) et bénéficiaire de 12 748 706 € (25 497 412€ en 2024), soit un solde net de -12 727 208 € (3 135 465€ en 2025).

### **La répartition du prélèvement :**

L'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modes de répartition possible du prélèvement. Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

En outre, il est prévu que l'EPCI assume à la place des communes le prélèvement lorsque celles-ci se situent parmi :

- Les 250 (communes de plus de 10.000 habitants) ou 30 (communes de moins de 10.000 habitants) premières communes dans le classement relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;
- Ou les 2.500 premières communes du classement relatif à la dotation de solidarité rurale.

Compte tenu de ces règles de classement pour le FPIC de l'année 2026, aucune commune de la Métropole ne peut bénéficier de cette mesure.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

- Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;
- Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvés par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

### **La répartition du versement :**

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modes de répartition possible de ce versement. Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part, à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues de l'attribution du FPIC.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

- Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;
- Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

En 2025, le coefficient d'intégration fiscale s'est élevé à 37,9137%. Afin de stabiliser l'évolution du FPIC, le Conseil de la Métropole, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, a adopté une répartition du FPIC avec un coefficient de 45%.

Pour l'année 2026, le coefficient d'intégration fiscale s'élève à 37,8961%

Conformément au Pacte Fiscal et Financier approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre 2022, il est proposé l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition du FPIC entre la Métropole et les communes membres.

Par ailleurs, il est proposé comme l'année précédente que la répartition entre les communes membres soit effectuée en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Il est par conséquent proposé au Conseil de la Métropole de décider par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers :

- D'appliquer un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- De maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- D'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi le reversement du FPIC serait perçu en 2026 à hauteur de 7,01M€ par les communes (14,02M € en 2025) et de 5,74M€ pour la Métropole (11,47M € en 2025).

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants des reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2336-1 à 2336-7;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 195 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- L'article 241 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La répartition du prélèvement au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et entre les communes membres, selon les règles de droit commun fixées à l'article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :**

Une répartition dérogatoire de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est décidée selon les dispositions du 1° du II de l'article L2336-5 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, de manière dérogatoire avec l'application d'un coefficient de 45%.

Les reversements sont opérés en faveur de l'ensemble des communes, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole.

La répartition de l'attribution entre les communes membres s'effectue de manière dérogatoire en fonction de leur population et prenant en compte l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour 10% et de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des communes au regard du potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Métropole pour 90%.

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Finances, Budget, Stratégie Fiscale,  
Maîtrise de la Dépense Publique  
Pilotage des satellites

David YTIER